

578	Hautes études informatique et media «HEIM»	Hautes études informatique et media «HEIM»	Immeuble 121, hay Al Qods lot 707 Laayoune			Laayoune
579	Institut de la santé et des professions paramédicales (ISPP)	Institut de la santé et des professions paramédicales (ISPP)	Immeuble 121, hay Al Qods lot 707 Laayoune	0644 52 08 42		Dakhla
580	Institut Harosoft privé d'informatique	Institut Harosoft privé d'informatique	Bd al Oucharat n°1-1776, App n°6-7-8, 2em étage, Dakhla	0528 99 69 61 0528 93 01 42		Dakhla
581	Groupe établissements Pigier	Pigier Dakhla	Avenue Bahnini n°40 1ere étage hay massira 2 Dakhla	0528897709		Oued Eddahab

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6523 du 5 rabii I 1438 (5 décembre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3113-16 du 19 hija 1437 (21 septembre 2016) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière hélicicole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejev 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière hélicicole est fixé, en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière et de la spécificité des produits, comme suit :

1) *Production* : 51% au moins de la quantité (en poids) de la production des escargots élevés et/ou engraisés dans les unités de production agréées sur le plan sanitaire ;

2) *Valorisation et commercialisation* : 51% au moins, de la quantité (en poids) des escargots issus des unités de production visées au (1) ci-dessus et valorisés dans des unités agréées sur le plan sanitaire pour leur commercialisation sur le marché national ou à l'exportation.

ART 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1437 (21 septembre 2016).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3392-16 du 2 rabii I 1438 (2 décembre 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe V du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) susvisé est abrogée et remplacée comme suit :

« ANNEXE V

« Caractéristiques techniques des plants
« ou vitro-plants certifiés

Objet de l'appréciation	Plants et Vitro-plants
Système racinaire	• Au moins trois (3) racines principales bien développées.
Nombre de feuilles	• Au moins trois (3) folioles pour les plants âgés de moins de 14 mois ; • Au moins une feuille pennée pour les plants âgés au maximum de 24 mois.
Blessures ouvertes	Exempts
Etat sanitaire	Conforme

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1438 (2 décembre 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6556 du 1^{er} rejev 1438 (30 mars 2017).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6557 du 5 rejev 1438 (3 avril 2017).